


COMMUNAUTÉ FRANÇAISE
MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION, DE
LA RECHERCHE ET DE LA
FORMATION

DIRECTION GÉNÉRALE DE
L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

A/93/12


17528 Y 001

BRUXELLES, le 04.VI.1993
Cité Administrative de l'Etat
Boulevard Pachéco, 19 - Boîte 0
1010 BRUXELLES.

- A Messieurs les Gouverneurs de Province ;
- A Mesdames et Messieurs les Bourgmestres ;
- Aux Pouvoirs organisateurs des établissements subventionnés d'enseignement secondaire ;
- Aux Chefs des établissements d'enseignement secondaire organisés ou subventionnés par la Communauté française.

Pour information:

- Aux membres des services d'inspection et de Vérification de l'Enseignement secondaire ;
 - Aux organisations syndicales ;
 - Aux associations de parents.
-

OBJET : Calcul du NTPP pour l'année scolaire 1993-1994. Rec comptage éventuel des élèves au 1er juin 1993.

Les dispositions contenues à l'article 22, §1 et 2, du Décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'Enseignement secondaire de plein exercice prévoient de tenir compte des exclusions d'élèves pour le calcul du NTPP, dans les conditions suivantes :

1. Le nombre d'élèves exclus définitivement d'un établissement entre le dernier jour de classe du premier trimestre et le 30 juin suivant doit être retranché du nombre d'élèves à prendre en considération pour le calcul du NTPP.

2. L'établissement qui, entre le dernier jour de classe du premier trimestre et le 30 avril suivant, accueille un élève en âge d'obligation scolaire exclu définitivement d'un autre établissement peut l'ajouter au nombre d'élèves servant de base au calcul du NTPP, pour autant qu'il ait fréquenté régulièrement les cours dans l'établissement jusqu'au 30 juin.

Pour des raisons pratiques, la date du 30 juin est cependant ramenée dans les deux cas au 1er juin, afin de permettre le traitement par l'Administration des éventuelles modifications avant les vacances.

Si votre établissement est concerné par l'une et/ou l'autre de ces dispositions, vous êtes tenus de me faire parvenir, pour le 15 juin 1993, les deux documents annexés à la présente circulaire, dûment signés et complétés par la liste nominative des élèves exclus ou accueillis, ainsi que la nouvelle disquette "RESULTATS" et une copie du rapport d'impression obtenues après correction des nombres élèves dans votre programme de calcul du NTPP. Ces documents sont à envoyer à l'adresse suivante :

**Ministère de l'Education, de la Recherche et de la Formation
Direction générale de l'Enseignement secondaire,
Cité Administrative - Boulevard Pachéco, 19, bte 0, 1010 BRUXELLES**

en précisant pour les établissements de la Communauté Française :

à l'attention de Madame J. HAIME, bureau 5545

en précisant pour les établissements subventionnés :

à l'attention de Monsieur P. DELANGRE, bureau 4564

Pour effectuer les corrections au niveau du calcul du NTPP, vous devez introduire, au lancement du programme NTPP, la disquette "RESULTATS" obtenue suite au comptage du mois de janvier. Au "menu général" (écran 002), vous devez choisir l'option 1 : saisie des comptages et calcul du NTPP, et à l'écran 003 intitulé "saisie ou consultation", l'option 2 : deuxième comptage (juin). A l'écran 005 "signalétique établissement", vous corrigez alors le nombre total d'élèves dans le type 1 ou 2.

Lorsque vous êtes à l'écran 010, "saisie des comptages par catégorie", il faut impérativement choisir l'option 2 : correction des comptages existants (l'option 1 réinitialise tous les comptages et provoque la perte intégrale de vos données !). Vous effectuez ensuite les corrections nécessaires au niveau des catégories concernées. Une fois toutes les corrections introduites, vous relancez le calcul du NTPP à l'aide de la touche F3, et vous demandez l'impression du rapport via la touche F8. La correction de votre disquette "RESULTATS" (à conserver par l'établissement) se fait ensuite via le point 3 du menu général.

Pour créer la disquette destinée à l'Administration (identique à la vôtre), vous devez rester dans le programme NTPP au niveau du menu général, retirer votre disquette, introduire une disquette vierge formatée, et reprendre l'option 3 du menu. Lorsque vous quittez le programme par l'option 0, l'enregistrement de la disquette est confirmé par mesure de précaution.

La copie du rapport d'impression qui sera jointe à la disquette envoyée à l'Administration doit être signée par le chef d'établissement, qui y aura apposé la mention "certifié sincère et exact". Ceci vaudra également pour tous les envois ultérieurs de disquettes "RESULTATS" à l'Administration, sous peine de nullité.

Pour toute question relative à l'objet de la présente circulaire, vous voudrez bien prendre contact **EXCLUSIVEMENT** avec les personnes suivantes :

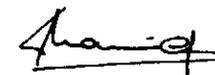
- pour les établissements de la Communauté Française :

Monsieur A. DUFAYS Tél. 02/210.55.97
Monsieur Th. MEUNIER Tél. 02/210.55.99 ou 98

- pour les établissements subventionnés :

Monsieur P. DELANGRE Tél. 02/210.56.34.

Le Directeur Général,



Louis MANIQUET

